

- Les entretiens des arbres et arbustes isolés, correspondant à des plantations (alignement, parking, etc.) seront effectués dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Dans certaines zones non plantées, il sera nécessaire de prévoir des entretiens, même sommaires, (tels que : tonte au gyrobroyeur, etc.) de façon à garder le sol propre et à éviter qu'il n'y soit déposé détritiques ou objets divers.

2.3. *La réception et la garantie en matière d'espaces verts*

Toute réalisation d'espaces verts donnant lieu à un marché de travaux est soumise aux règles générales concernant la réception et la garantie telles que stipulées aux articles 41 et 44 du CCAG/Travaux.

Pour tenir compte du caractère particulier des matériaux vivants que constituent les végétaux et les semences, le cadre général des interventions a été précisé lors de la révision du fascicule 35 (aménagement paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air) du cahier des clauses techniques générales – Travaux. Les dispositions nouvelles portent à la fois sur la consistance des prestations à prévoir dans le marché et sur leur articulation avec les délais d'exécution des travaux.

A. – LA CONSISTANCE DES TRAVAUX SELON LEUR PÉRIODE D'EXÉCUTION

Pour les travaux concernant les végétaux et les semences, on distingue :

- les travaux de mise en place des végétaux et de semences, qui s'achèvent par un constat au terme des travaux de mise en place ou de l'exécution des ensemencements ;
- les travaux de parachèvement qui sont effectués après la mise en place des végétaux et des engazonnements pendant la période (nécessaire à la pousse ou à la reprise) s'écoulant jusqu'à la réception des travaux ;
- les travaux de confortement qui sont effectués pendant le délai de garantie afin d'assurer le développement normal des végétaux et de limiter les risques de dépérissement. Le fascicule 35 ne prévoit pas de tels travaux pour les engazonnements, à l'exception du cas particulier de la végétalisation par semis hydraulique.

B. – LA RÉDACTION DES PIÈCES PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

Le CCTP du marché précise :

- la consistance et les modalités de réalisation des travaux de parachèvement, dans le cadre des stipulations générales du fascicule 35 ;
- la consistance et les modalités des travaux de confortement, dans le cadre de stipulations générales du fascicule 35 ;
- les objectifs de réussite à la fin du délai de garantie.

Le CCAP du marché précise les délais partiels d'exécution correspondant à la distinction entre travaux de mise en place et travaux de parachèvement.

En outre, il peut prévoir, exceptionnellement, l'extension de la durée de la garantie au-delà du délai d'un an : chaque fois que nécessaire, une dérogation à l'article 41-5 du CCAG/Travaux étendant à toute la durée du délai de garantie le délai de trois mois fixé par cet article, afin de permettre la réalisation des travaux de confortement, compte tenu du calendrier d'exécution, pendant toute cette durée.